



Dossier no : T-2475-23

**COUR FÉDÉRALE**

**CHRISTOPHER LILL**

**Demandeur**

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL**

**DU CANADA**

**Défendeur**

---

**AVIS DE DEMANDE  
(RÈGLE 301 DES RÈGLES DES COURS FÉDÉRALES)**

---

**AU DÉFENDEUR :**

**UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODITE CONTRE VOUS** par le demandeur. La réparation demandée par celui-ci est exposée à la page suivante.

**LA PRÉSENTE DEMANDE** sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par le demandeur. Celui-ci demande que l'audience soit tenue à Montréal.

**SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE**, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez déposer un avis de comparution établi selon la formule 305 des *Règles des Cours fédérales* et le signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même, **DANS LES DIX JOURS** suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (no de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

**SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.**

15 novembre 2023

L'ORIGINAL A ÉTÉ SIGNÉ PAR  
**MARIA KARINA ANDONE**  
HAS SIGNED THE ORIGINAL

Délivré par : \_\_\_\_\_  
(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local : 30 McGill, Montréal, Québec  
J5B 2H7  
Tel : 514-283-4820  
Fax : 514-283-6400

NOV 23 2023

DESTINATAIRE : Procureur Générale du Canada  
Ministère de la justice  
Complexe Guy-Farveau  
200, boul. René-Lévesque Ouest  
Tour Est, 9<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec)  
H2Z 1X4

30, rue McGill  
Montréal, Québec H2Y 3Z7  
Tel.: (514) 283-4820  
Télécopieur: (514) 283-6004

## Demande

La présente est une demande de contrôle judiciaire concernant:

Conformément aux articles 18(1)a) et 18(1)b) de la Loi sur les Cours fédérales, la présente est une demande de contrôle judiciaire d'une décision rendu le 15 octobre 2023 par le service correctionnel du Canada et reçu par le demandeur le 30 octobre 2023.

L'objet de la demande est le suivant :

**DÉCLARER** déraisonnable la décision rendue;

**ORDONNER** au défendeur de radier définitivement toute information contenue dans le dossier carcéral du Demandeur en lien avec la période de détention illégale et arbitraire que celui-ci a subi du 24 octobre 2011 au 4 mai 2014;

**DÉCLARER** illégale l'utilisation toute information en lien avec la période de détention illégale et arbitraire que celui-ci a subi du 24 octobre 2011 au 4 mai 2014;

**DÉCLARER** que le Service Correctionnel du Canada a failli à son obligation d'équité procédurale à l'endroit du Demandeur suivant l'utilisation illégale d'information provenant d'une période qui est visé par une jugement de la Cour fédérale ainsi que par des mesures correctives émises par le Service lui-même;

**DÉCLARER** illégale la décision administrative prise à l'endroit du Demandeur le 13 janvier 2021 suivant le manque à l'équité procédurale;

**ORDONNER** au défendeur d'émettre une lettre d'excuse officielle au demandeur;

**RENDRE** toute autre mesure appropriée :

LE TOUT, AVEC DÉPEND

Les motifs de la demande sont les suivants :

Le Demandeur a été victime d'utilisation d'information lesquels ne rencontre pas les exigences des mesures correctives qui ont été émise par le Service Correctionnel du Canada suivant gain cause du Demandeur dans deux contrôle judiciaire en 2016 devant l'honorable juge Martineau (Dossier T-2563-14 et T-204-15).

Le Demandeur a été victime d'utilisation d'information lequel ne rencontre pas les exigences qui sont prévue à l'article 24(1) des *Lois sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* lequel stipule clairement que le SCC est tenu de veiller dans la mesure du possible, à ce que les renseignements qu'il utilise concernant les délinquants soient à jour, exacts et complets.

Le Service Correctionnel du Canada a erré dans son refus d'appliquer les mesures correctives conformément à la Directive du Commissaire 081 (Plaintes et griefs des délinquants) et la Ligne Directrice 081-1 (*Processus de règlement des plaintes et griefs des délinquants*) lesquels ont été émises pour le grief final no# V10R00000075 le 21 novembre 2016 conformément au jugement rendu par l'honorable juge Martineau Dossier T-2563-14 et T-204-15.

Le Service Correctionnel du Canada a erré dans son refus d'appliquer les mesures correctives conformément à la Directive du Commissaire 081 (Plaintes et griefs des délinquants) et la Ligne Directrice 081-1 (*Processus de règlement des plaintes et griefs des délinquants*) lesquels ont été émises pour le grief final no# V10R00000075 le 21 novembre 2016 conformément au jugement rendu par l'honorable juge Martineau Dossier T-2563-14 et T-204-15 et ce malgré déjà avoir été avisé par le Procureur Générale du Canada soit par l'entremise de Me. Anne-Renée Touchette et Me. Claudia Gagnon en 2019 (entre le 1 février et le 30 avril 2019) de l'importance de respecter le jugement rendu par l'honorable juge Martineau dans le traitement du dossier du Demandeur.

Le Service correctionnel a erré dans l'analyse pour sa réponse et sa décision du grief final no# V30R00066398 du Demandeur en ne respectant pas et en appliquant pas tous les marches à suivre qui sont prescrit en matière d'analyse et de réponse à une plainte ou un grief conformément prévu à sa Directive du Commissaire 081 (*Plaintes et griefs des délinquants*) et Ligne Directrice 081-1 (*Processus de règlement des plaintes et griefs des délinquants*).

Le Service correctionnel a erré dans son refus de la demande de correction officiel du Demandeur en vertu de l'article 24(2) des *Lois sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

Le Service correctionnel du Canada a causé d'énorme préjudice incommensurable au Demandeur suite à son utilisation d'information qui est incomplet, inexact et qui n'est pas à jour dans sa prises de décisions à l'endroit du demandeur en refusant de se conformé l'art 24(1) des *Lois sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

Le Service correctionnel du Canada a causé d'énorme préjudice incommensurable au Demandeur en ne respectant pas le jugement rendu par l'honorable juge Martineau Dossier T-2563-14 et T-204-15 ainsi que les mesures correctives découlant de ce jugement émises pour le grief final no# V10R00000075.

Suivant l'utilisation par le Service Correctionnel du Canada de l'information découlant de la période qui est visé par le jugement de l'honorable juge Martineau dans les Dossier T-2563-14 et T-204-15, de l'information qui est directement visé par les mesures correctives émises pour le grief final no# V10R00000075 ainsi que par la Note de Service datée du 14 décembre 2016, le

Service Correctionnel du Canada a causé un manque d'équité procédurale à l'endroit du Demandeur affectant la décision administrative prise à son endroit. .

Les erreurs du Service correctionnel sont telles que l'intervention de la Cour s'avère nécessaire.

Les documents ci-après sont présentés à l'appui de la demande :

P-1	Réponse au Grief Final no# V10R00000075.
P-2	Note de Service datée du 14 décembre 2016
P-3	Évaluation en vue d'une Décision daté du 2021/01/13
P-4	Demande de Correction du Demandeur datée du 2021/04/09
P-5	Réponse à la Demande de Correction datée du 30 avril 2021
P-5	Plainte du Demandeur no# V30R00066398 datée du 19 mai 2021
P-6	Réponse à la plainte no# V30R00066398 datée du 23 juin 2021
P-7	Grief initial no# V30R00066398 du Demandeur datée du 13 juillet 2021
P-8	Réponse au grief initial no# V30R00066398 datée du 27 juillet 2021
P-9	Grief final no# V30R00066398 du Demandeur datée du 15 aout 2021
P-10	Addenda au grief final no# V30R00066398 datée du 13 aout 2022
P-11	Réponse au grief final no# V30R00066398 datée du 15 octobre 2023
P-12	Échange de courriel entre la procureur du Demandeur Me. Cynthia Chénier et le Procureur Générale du Canada Me. Anne-Renée Touchette et Me. Claudia Gagnon en 2019 (entre le 1 février et le 30 avril 2019)

Le demandeur demande à l'office fédéral Service Correctionnel du Canada de lui faire parvenir et d'envoyer au greffe une copie certifiée des documents suivants qui ne sont pas en sa possession, mais qui sont en la possession de l'office fédéral :

1. Une copie de toute la documentation, renseignements ainsi que les informations lesquels ont été prise en considération ou qui ont été consulté par le *Service Correctionnel du Canada* aux fins de l'analyse du Grief Final no# V30R00066398 pour sa prise de décision.
2. Le nom de tous les membres du personnel du *Service Correctionnel du Canada* qui ont été rencontré où consulté ainsi que les note découlements de ses rencontres ou consultations aux fins de considération dans l'analyse du Grief Final no# V30R00066398 pour sa prise de décision.

Signée le 15 novembre 2023



**Christopher Lill**  
Demandeur  
400, Fordyce ave  
Cowansville, Québec  
J2K 3N7

JE CERTIFIE que le document ci-dessus est une copie conforme à  
l'original déposé à / émis par la Cour le \_\_\_\_\_ jour  
de NOV 23 2023 20\_\_\_\_\_

Daté ce \_\_\_\_\_ jour de NOV 23 2023 20\_\_\_\_\_

*AK*

**MARIA KARINA ANDONE  
AGENT DU GREFFE  
REGISTRY OFFICER**